10 Exigences particulières

Le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré Secondaire II (RMS2) du 28 juin 2010 (état au 17 décembre 2019) stipule les exigences suivantes en matière de maîtrise professionnelle du français et de l'informatique, ainsi que pour l'enseignement des langues secondes.

10.1 Français et Informatique

Art. 27 Maîtrise professionnelle du français et de l'informatique

- ¹ Au plus tard le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus du Diplôme, l'étudiant doit attester un niveau de maîtrise suffisant dans les domaines suivants:
 - a. le français en tant que langue professionnelle;
 - b. l'informatique de base en tant qu'outil professionnel.
- ² La maîtrise de ces deux domaines est certifiée par la réussite d'examens organisés par la HEP à trois reprises chaque année.
- ^{2a}Lorsque l'étudiant n'a pas satisfait à cette exigence avant le 31 juillet qui suit son entrée dans le cursus de Diplôme, la formation est interrompue et ne reprend qu'au début du semestre qui suit la réussite de ces deux examens.
- ^{2b}En outre, la maîtrise du français en tant que langue professionnelle est vérifiée tout au long du cursus, notamment lors des évaluations certificatives.
- ^{2c}L'étudiant admis sur la base d'un diplôme d'enseignement délivré par une haute école francophone n'est pas soumis à l'examen de français en tant que langue professionnelle.
- ³ L'étudiant admis pour se former seulement à l'enseignement d'une ou de plusieurs langues étrangères n'est pas soumis à l'examen écrit de maîtrise du français en tant que langue professionnelle. Il doit cependant répondre aux exigences d'une communication orale claire dans cette langue.
- ⁴ Ces exigences ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits ECTS. L'étudiant qui ne les remplit pas dans le délai prévu à l'article 9 du présent règlement n'obtient pas son Diplôme.

10.2 Enseignement des langues - séjour linguistique

Art. 4 Exigences spécifiques aux disciplines

- ² Le candidat qui choisit une langue étrangère comme l'une de ses disciplines d'enseignement doit en outre :
- a. avoir accompli, au plus tard le 31 juillet précédant l'entrée en formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six mois dans un pays ou une région de langue correspondante ou attester d'une expérience jugée équivalente ;
- b. présenter, au plus tard le 31 janvier précédant le début du deuxième semestre d'études, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue reconnu internationalement, correspondant au niveau C2 défini par le Cadre européen commun de référence pour les langues, ou un titre jugé équivalent.
- ³ Une demande motivée de prolongation des délais mentionnés à l'alinéa précédent peut être adressée par écrit au Comité de direction.

Site web : www.hepl.ch > Portail candidat > Admissions > MAS / Diplôme en Enseignement secondaire II > Exigences réglementaires après l'admission